



Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 21 janvier 2015

L'an deux mille quinze, le vingt et un janvier, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 16 janvier 2015 par le Maire, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Présents	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GSSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)
Absents excusés	LECLAIRE Marie-Claire, SAINT-EVE Jean-Luc
Absents non excusés	

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Nicolas LE BOZEC, maire, qui constate que le quorum est atteint.

Mr le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour en numéro 13 concernant la motion de soutien à la profession notariale. L'assemblée, à l'unanimité valide cette modification.

Mr le Maire donne lecture de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 3 Décembre 2014
3. Régime indemnitaire
4. RATIOS « Promus-Promouvables » pour les avancements de grade en catégorie C
5. Adhésion de la Communauté de Communes du Haut Chemin au syndicat mixte pour la fibre optique
6. Convention entre la Commune et la trésorerie de Vigy concernant le recouvrement des produits locaux
7. Convention pour la mise à disposition d'un agent communal pour l'accompagnement en bus des enfants de la commune d'ANTILLY
8. Autorisation d'une demande de subvention pour un bâtiment périscolaire
9. Reprise des relations contractuelles avec l'entreprise TRABET pour l'achèvement des travaux Rue du Val De Metz
10. Autorisation de dépenses anticipées d'investissements sur budget 2015
11. Acceptation des devis ONF pour l'exploitation de la forêt communale en 2015
12. Admission en non valeurs
13. Motion de soutien à la profession notariale

POINT 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Audrey ECKER se porte candidate.

Le conseil municipal approuve la nomination de Mme Audrey ECKER comme secrétaire de séance.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 2. Approbation du dernier compte rendu de séance

Pas d'objection.

POINT 3. PERSONNEL : Heures complémentaires – supplémentaires et régime indemnitaire

Au cours de ces dernières années, le Conseil Municipal a adopté différentes évolutions du régime indemnitaire du personnel municipal. La délibération proposée a pour objectif de consolider l'ensemble du dispositif « régime indemnitaire » et permet de disposer d'un cadre de référence unique.

L'élaboration de cette délibération s'est appuyée sur les principes suivants :

- Une démarche de rééquilibrage progressif entre filières, au sein des filières et entre les grades dans une logique de cohérence et d'équilibre
- Respect des textes applicables à chaque cadre d'emplois (limites réglementaires individualisées ou liées à des enveloppes par cadres d'emplois)

La mise en œuvre de l'ensemble de ces principes a été construite en tenant compte des contraintes budgétaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n°2014/4.5-040 du 24 mai 2014 instituant le régime indemnitaire IEMP (Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture) ;
- VU** la délibération n°2014/4.1-4.2-084 du 03 décembre 2014 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) ;

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée. Il précise par ailleurs que les montants de référence annuel peuvent faire l'objet de revalorisations applicables par décret.

Le Maire propose d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

~~~~~

### INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S)

Décret 2002-60 du 14.01.2002 - Décret 2002-598 du 25.04.

**DÉCIDE** l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de **catégorie C** et à ceux de **catégorie B** relevant des filières suivantes :

- *Administrative*
- *Technique*
- *Médico-sociale*
- *Culturelle*
- *Animation*

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 7 novembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

**Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures** pour un agent à temps complet.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)+ind. de résidence

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées **entre 22 heures et 7 heures** sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.F.T.S)**

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

**DÉCIDE** l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des filières suivantes :

- *Administrative*
- *Animation*

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

| Grades concernés                                                                                                  | Montant de référence annuel | Coefficient par grade |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Attaché Principal                                                                                                 | 1471,18                     | 8                     |
| Attaché, Secrétaire de Mairie                                                                                     | 1078,72                     | 8                     |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon) | 857,52                      | 8                     |
| Animateur (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)                                                                  | 857,52                      | 8                     |

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

**INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES (IEMP)**

Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

**DÉCIDE** l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures aux agents relevant des filières suivantes :

- *Administrative*
- *Technique*
- *Médico-sociale*
- *Animation*

**FIXE** les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures comme suit :

| Grades concernés                                                                                                        | Montant de référence annuel | Coefficient par grade |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Attaché Principal, Attaché, Secrétaire de Mairie                                                                        | 1372,04                     | 3                     |
| Rédacteur (tous les grades)                                                                                             | 1492                        | 3                     |
| Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                                             | 1478                        | 3                     |
| Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                                                       | 1153                        | 3                     |
| Agent de Maîtrise Principal, Agent de Maîtrise, Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe | 1204                        | 3                     |

|                                                                                               |      |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|
| Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                                 | 1143 | 3 |
| Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe | 1478 | 3 |
| Agent Spécialisé des Écoles Maternelles 1 <sup>ère</sup> classe                               | 1153 | 3 |
| Animateur (tous les grades)                                                                   | 1492 | 3 |
| Adjoint d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                     | 1478 | 3 |
| Adjoint d'Animation 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe                               | 1153 | 3 |

### INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

**DÉCIDE** l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite ci-dessous :

| Grades concernés                                                                | Montant de référence annuel | Coefficient Maxi par grade attribuable |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|
| Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon) | 706,64                      | 8                                      |
| Rédacteur (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon)                                   | 588,68                      | 8                                      |
| Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | 476,09                      | 8                                      |
| Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe                         | 469,66                      | 8                                      |
| Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe                                   | 464,30                      | 8                                      |
| Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe                                   | 449,29                      | 8                                      |
| Agent de Maîtrise Principal                                                     | 490,03                      | 8                                      |
| Agent de Maîtrise                                                               | 469,66                      | 8                                      |
| Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe                             | 476,09                      | 8                                      |
| Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe                             | 469,66                      | 8                                      |
| Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe                                       | 464,30                      | 8                                      |
| Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe                                       | 449,29                      | 8                                      |
| Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 <sup>ère</sup> classe       | 476,09                      | 8                                      |
| Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 <sup>ème</sup> classe       | 469,66                      | 8                                      |
| Agent Spécialisé des Écoles Maternelles 1 <sup>ère</sup> classe                 | 464,30                      | 8                                      |
| Adjoint du Patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe                                   | 464,30                      | 8                                      |
| Adjoint du Patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe                                   | 449,29                      | 8                                      |
| Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon) | 706,64                      | 8                                      |
| Animateur (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon)                                   | 588,68                      | 8                                      |
| Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe                           | 476,09                      | 8                                      |
| Adjoint d'Animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe                           | 469,66                      | 8                                      |
| Adjoint d'Animation 1 <sup>ère</sup> classe                                     | 464,30                      | 8                                      |
| Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe                                     | 449,29                      | 8                                      |

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

**taux moyen X coefficient 8 X nombre d'effectifs,**

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

## INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Décret 2003-799 du 25.08.2003

**DÉCIDE** l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des filières suivantes :

- *Technique*

**FIXE** le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

| Grades concernés                             | Taux moyen annuel | Coefficient par grade | Modulation individuelle maximale |
|----------------------------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 361,90            | 18                    | 1,10                             |
| Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 361,90            | 16                    | 1,10                             |
| Technicien                                   | 361,90            | 10                    | 1,10                             |

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

## PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972

**DÉCIDE** l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Technique*

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

**FIXE** les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen du grade comme suit :

| Grades concernés                             | Taux moyen |
|----------------------------------------------|------------|
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1400       |
| Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1330       |
| Technicien                                   | 1010       |

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT** la multiplicité des délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire de ses agents ; il convient pour une meilleure lisibilité d'en établir une seule, valant délibération-cadre ;
- **DÉCIDE** d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2015**
- **FIXE** les critères d'attribution ainsi qu'il suit : modulations éventuelles en fonction de la responsabilité assurée, manière de servir, absentéisme (*congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle, maternité...*)etc ....
- **DÉCIDE** que les indemnités et/ou primes pourront être versées suivant une périodicité fixée par le Maire
- **DÉCIDE** que les indemnités et/ou primes seront versées aux agents (*stagiaires, titulaires, temps complet, temps non complet, non titulaires*) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- **DÉCIDE** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

- **CHARGE** le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.
- **AUTORISE** le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif, pour l'ensemble des agents.

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>15</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>4</b>  | FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)                                                                                                                                        |

#### POINT 4. PERSONNEL : Ratios « Promus-Promouvables » des catégories C

##### **Le Maire, informe l'assemblée :**

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-Promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (*pour toutes les filières*) de la catégorie C, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

**Il informe également**, qu'en 2011 la commune a soumis au Comité Technique Paritaire un taux à 100% (ratio Promus-Promouvables) pour tous les grades d'avancement (pour toutes les filières de la catégorie C, qu'en 2013 la délibération n°2013/41-026 du 12 avril le Conseil Municipal de l'époque n'a fixé les ratios d'avancement de grade que pour les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe et les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe, elle est donc incomplète, par conséquent :

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 19 avril 2011 ;

**Considérant** qu'il convient de compléter la délibération n°2013/41-026 du 12 avril 2013 ;

##### **Le Maire propose à l'assemblée,**

De fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à **100%** pour toutes les filières de la catégorie C ; Et précise qu'en date du 08 janvier une demande, d'étendre ce taux aux filières des catégories B et A, a été faite au Comité Technique Paritaire qui se réunit prochainement ;

##### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** d'adopter les ratios ainsi proposés.

|             |           |                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b> | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, |
|-------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                   |          |                                                                                                                                                  |
|-------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   |          | PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b> |                                                                                                                                                  |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b> |                                                                                                                                                  |

#### POINT 5. CCHC : Adhésion au Syndicat Mixte pour la fibre optique

Consciente des enjeux liés au développement d'une offre internet à Très Haut Débit pour l'avenir de son territoire, la Communauté de Communes du Haut Chemin a réalisé une étude visant à définir les solutions techniques, économiques et juridiques permettant d'aboutir à des solutions de Très Haut Débit pour tous ses habitants.

**Vu**, le projet de création d'un Syndicat Mixte Départemental en charge d'exercer la compétence aménagement et développement numérique sur le territoire des collectivités membres.

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-27,

**Vu**, les statuts de la communauté de communes du Haut Chemin,

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2014 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte pour la fibre optique

**Conformément** aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure d'adhésion à un syndicat mixte, le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la communauté de communes Haut Chemin au syndicat mixte pour la fibre optique.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes Haut Chemin et au représentant de l'État.

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### POINT 6. TRÉSOR PUBLIC : Convention pour le recouvrement des produits locaux

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande, de M. VILLIBORD, Trésorier de VIGY, d'effectuer une convention portant sur la chaîne du recouvrement : l'objectif est l'optimisation de cette chaîne qui repose en grande partie sur le renforcement du partenariat ordonnateur-comptable dans ce domaine.



Par conséquent il convient d'autoriser le Maire à :

- **SIGNER** tous documents se rapportant à cette convention

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### **POINT 7. PERSONNEL : Convention de mise à disposition de personnel avec la Commune d'ANTILLY**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

M. le Maire expose au Conseil Municipal la convention proposée concernant la mise à disposition d'un agent communal pour l'accompagnement en bus des enfants de la commune d'ANTILLY :

##### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La commune de VIGY met à disposition de la commune d'ANTILLY, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour exercer les fonctions d'accompagnatrice en transport scolaire pour les élèves de maternelle fréquentant l'école maternelle La Clef des Champs de VIGY, à compter du 01 janvier 2015, pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

##### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la commune d'ANTILLY dans les conditions suivantes : *le matin et en début d'après-midi, l'agent prendra le bus des transports scolaires pour assurer l'accompagnement des enfants de maternelle, desservant HESSANGE et ANTILLY jusque VIGY. A cet effet, l'agent montera dans le bus vide à HESSANGE, effectuera le trajet jusqu'ANTILLY où elle prendra en charge les enfants de la commune. Ensuite, le bus repartira vers HESSANGE où les enfants seront également récupérés. Arrivés à VIGY, les enfants seront accompagnés jusque dans les locaux de l'école maternelle par l'agent. En fin de matinée et en fin d'après-midi, l'agent effectuera les mêmes missions dans le sens inverse.*

*Les horaires de travail de l'agent sont déterminés par le Maire de VIGY, en accord avec le Maire d'ANTILLY et font l'objet d'une annexe à la présente convention. Ces horaires étant susceptibles de modification, chaque changement intéressant les fonctions exercées dans le cadre de cette mission fera l'objet d'une nouvelle annexe visée par les Maires et l'agent.*

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations d'absence, grève...).

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Rémunération**

La commune de VIGY versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, indemnité de difficulté administrative, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

La commune d'ANTILLY remboursera à la commune de VIGY le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la commune d'ANTILLY et transmis à la commune de VIGY qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

### **Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

La commune de VIGY s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune d'ANTILLY en cas d'absence de l'agent.

La commune de VIGY verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 7 : Formation**

La commune de VIGY supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La commune de VIGY prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la commune d'ANTILLY.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention moyennant un préavis de 2 mois :

- à l'initiative de la commune d'ANTILLY,
- à l'initiative de la commune de VIGY
- à l'initiative de l'agent

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Par conséquent il convient d'autoriser le Maire à :

- **SIGNER** tous documents se rapportant à cette convention

|             |           |                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b> | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, |
|-------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                   |          |                                                                                                                                                  |
|-------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   |          | PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b> |                                                                                                                                                  |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b> |                                                                                                                                                  |

#### **POINT 8. BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE : Autorisation de demande de subventions et plan de financement**

Actuellement les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de VIGY sont accueillis dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire ainsi que sur le temps de la pause méridienne, dans les locaux de la salle des fêtes.

Pour mémoire, les locaux des écoles sont donc partagés et demandent par conséquent une organisation avec les enseignants. Il convient également de prendre en considération que les équipements et fournitures diverses sont à la portée de tous, quelles que soient les bornes horaires, et ce, dans le cas du périscolaire comme dans le cas des équipements des écoles dédiés aux enseignants et leurs activités.

De plus, les locaux des écoles, mais surtout la salle des fêtes ne sont pas aux normes d'accueil des personnes à mobilité réduite, les sanitaires ne répondent pas aux exigences de la Protection maternelle et infantile et un certain nombre de travaux conséquents sont à réaliser.

**Considérant** l'augmentation de la fréquentation de l'accueil en question

**Considérant** que les locaux actuels du périscolaire ne permettent plus d'accueillir les enfants dans conditions optimales ;

**Considérant** que le projet de construction d'un bâtiment, répondant aux normes RT 2012, est éligible à de nombreuses subventions

**Considérant** le plan de financement suivant :

| DÉPENSES      |                  | RECETTES                |                  |              |
|---------------|------------------|-------------------------|------------------|--------------|
| Nature        | Montant HT       | Partenaires             | Montant HT       | %            |
| Gros Œuvre    | 75 000 €         | CAF de Moselle          | 285 744 €        | 30,85 %      |
| VRD           | 134 300 €        | Conseil Régional        | 100 000 €        | 10,79 %      |
| Bâtiment      | 716 940 €        | FEADER                  | 150 000 €        | 16,20 %      |
|               |                  | Etat                    | 185 248 €        | 20 %         |
|               |                  | Enveloppe parlementaire | 20 000 €         | 2,16 %       |
|               |                  | Commune                 | 185 248 €        | 20 %         |
| <b>TOTAUX</b> | <b>926 240 €</b> |                         | <b>926 240 €</b> | <b>100 %</b> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De porter** le projet pour la construction d'un bâtiment périscolaire
- **De consulter** l'Etat, le FEADER, La Région Lorraine, la CAF de la Moselle, la Députée de circonscription et tout autre partenaire afin d'établir les demandes de subventions.
- **De donner pouvoir** au maire de signer tous documents nécessaires pouvant intervenir dans le processus

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## **POINT 9. RUE DU VAL DE METZ : Reprise des relations contractuelles avec l'entreprise TRABET**

Le Maire revient sur les évènements suivants :

La requalification des Rues CAZIN- LESPRAND et VAL de METZ fut attribuée à l'Entreprise TRABET sous maîtrise d'œuvre ALTESIO le 13 octobre 2011 pour un montant de 485 204.45 € hors taxes ;

Le 25 janvier 2012 ce montant fut réévalué par avenant à 432 045.90 hors taxes ;

Le délai contractuel était de 12 semaines ;

L'ordre de service N°1 **du 6 février 2012 ne fut reçu que le 5 mars** alors que les ordres de service N°2 et 3 datés du 13 et 23 février furent reçus le 4 mars

### **De Mars 2012 à Décembre 2012 La relation entre la Commune et TRABET s'est détériorée et pour cause :**

La suspension des travaux par la MAIRIE du 9 mars au 16 juillet ;

Les difficultés de déroulement de chantier par **modifications incessantes de la Mairie**, plans d'exécutions refaits a de nombreuse reprises, **éviction du premier maître d'œuvre d' ALTESIO sans préavis**, au profit d'un second ITB et le refus de TRABET de se voir imputer le non-respect des délais ainsi que de subir des décalages important de ses paiements .

### **L'année 2013 a vu :**

**L'ajournement des travaux par la mairie du 4 mars au 29 avril, des réunions aux engagements non tenus, des injonctions règlementaires tardives, des délais de paiement largement dépassés** d'où l'abandon du chantier par l'entreprise au mois d'octobre. Et in fine **la résiliation du marché le 12 décembre par décision du précédent Maire, contestée dans les délais légaux par TRABET le 27 janvier 2014.**

### **A ce jour :**

- Une partie des travaux effectués n'est pas payée et leur fin est à conclure
- L'entreprise ayant contesté la résiliation, a présenté une requête en indemnisation au tribunal administratif de Strasbourg, reçue en Mairie le 11 février 2014, indemnisations se montant à **128 500,00 €** pour les travaux exécutés au 21 janvier 2014 et **80 000 €** pour préjudice, soit au total **208 500,00 €**

Après discussions avec TRABET et 2 maîtres d'œuvre sur 3, le choix de sortir de cette impasse par transaction et paiement des travaux effectués fut décidé.

Pour cela, le Maire actuel a convoqué une commission travaux le 7 janvier 2015 afin d'entériner la reprise du dialogue entre la commune et l'entreprise TRABET.

Messieurs VANZELLA et SAINT-EVE soutenant l'exigibilité légale, au tribunal, de pénalités de retard pour un montant à minima de **277 373,47 €** qui soustrait d'une décision défavorable pour la commune de **208 500,00 €**

verrait la commune obtenir un bénéfice **de 68 873,00 €** pour finir le chantier par une tierce entreprise et exclure définitivement TRABET.

Après avis majoritaire des membres de la commission travaux,

**Vu** la résiliation du 12 décembre 2013 du précédent Maire sans délibération de son conseil municipal ;

**Vu** la contestation et la demande de résolution amiable de TRABET reçues le 23 janvier 2014 ;

**Vu** la demande du 11 février 2014 en indemnisation auprès du Tribunal Administratif, constitutive d'éléments suffisants, pouvant amener le tribunal à conclure à une gestion conflictuelle par la précédente mandature de ce marché de travaux ;

**Vu** la durée, le coût et la fin hasardeuse d'une telle procédure ;

**Vu** les délais de travaux, passés du mois d'octobre 2011 au mois de décembre 2013 ;

**Vu** l'engagement du Maire actuel auprès des habitants et des riverains de finir la Rue du VAL DE METZ en 2015 ;

Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal

- **De signer** un protocole transactionnel
- **De régler** la somme de 61 892 .05 € ttc à TRABET ENTREPRISE pour les travaux exécutés au 21 janvier 2015
- **De régler** la somme de 29 136.07 € pour le lot éclairage à CITEOS en paiement normal et direct
- **D'annuler** la résiliation du marché du 12 décembre 2013 faite unilatéralement et sans l'avis du Conseil Municipal par le maire précédant
- **D'acter** le désistement de TRABET au tribunal administratif et l'effacement de toutes ses demandes
- **De notifier** un Maître d'œuvre pour la détermination du prix et le suivi de la fin du marché
- **De faire** un avenant de fin de travaux au meilleur coût pour la Commune

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>15</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent |
| <b>CONTRE</b>     | <b>4</b>  | FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)                                                                                                                                        |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                    |

## POINT 10. BUDGET : Autorisation de dépenses anticipées d'investissement sur 2015

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article L 1612-1 du CGCT permet à l'exécutif de la collectivité jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ainsi que de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le montant total autorisé de dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2014 (hors remboursement du capital des emprunts) était de :

- Chapitre 20 : 35 000 €
- Chapitre 21 : 65 873.10 €
- Chapitre 23 : 827 859.20 €

Soit le montant maximum demandé selon l'autorisation budgétaire correspondante, pour l'exercice 2015, serait donc de : au chapitre 20 : 8 750.00 €, au chapitre 21 : 16 468.27 €, au chapitre 23 : 206 964.00 €.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil municipal d'**autoriser** le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2015 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014 comme détaillé ci-dessus ;

Les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2015.

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>13</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GSSERT Christophe, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent |
| <b>CONTRE</b>     | <b>4</b>  | FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)                                                                                                          |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>2</b>  | MAYER Anne, BOULANGER Hervé                                                                                                                                                                                          |

## POINT 11. FORÊT : Devis ONF pour exploitation 2015

En date du 12 novembre 2014, l'ONF propose un devis pour des travaux d'exploitation en Office Entrepreneur de Travaux (OET) et Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) pour 2015, pour un montant total HT de 30 476,82 € décomposés comme suit :

- Travaux préalables à l'exploitation : 1 496.95 € HT
- Travaux d'exploitation en OET : 24 001.22 € HT
- Travaux de débardage en ATDO : 1 642.88 € HT
- Travaux de cubage classement (nécessaire à la mise en vente bois façonné) : 3 040.04 € HT
- Travaux de sélection et transport de feuillus précieux sur parc à grumes en OET : 295.75 € HT

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'ACCEPTER** la proposition de l'ONF
- **D'AUTORISER** le maire à signer le devis correspondant.

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>15</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GSSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent |
| <b>CONTRE</b>     | <b>4</b>  | FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc)                                                                                                                                      |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                   |

**POINT 12. TRÉSOR PUBLIC : Admissions en Non-Valeurs**

Le comptable demande aux membres Conseil Municipal de la Commune de se prononcer sur l'Admission en Non-Valeurs de ces créances. Certaines sont anciennes et de relativement faible montant. La majorité (environ 6 000 € sur 6 800 €) concernent 2 redevables.

Le montant total des titres qui font l'objet d'une demande d'admission en non-valeurs par le comptable sur le budget principal de la commune s'élève ainsi à 6 794.85 €, réparties sur 47 pièces.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 6 794.85 €, seront inscrit à l'article 6541 du budget principal 2015.

Le montant est élevé mais il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas eu d'ANV sur VIGY au cours des dernières années.

**Motifs de présentation :**

|                                  |    |             |            |
|----------------------------------|----|-------------|------------|
| Personne disparue                | 8  | Pièces pour | 917,56 €   |
| Combinaison infructueuse d'actes | 35 | Pièces pour | 5 683,30 € |
| RAR inférieur seuil poursuite    | 4  | Pièces pour | 193,99 €   |

**Tranches de montant :**

|                                     |    |             |            |
|-------------------------------------|----|-------------|------------|
| Inférieur strictement à 100         | 20 | Pièces pour | 1 152,35 € |
| Supérieur ou égal à 100 et < à 1000 | 27 | Pièces pour | 5 642,50 € |

**Exercices :**

|      |   |             |          |
|------|---|-------------|----------|
| 2013 | 3 | Pièces pour | 27,78 €  |
| 2012 | 1 | Pièces pour | 7,00 €   |
| 2009 | 1 | Pièces pour | 480,00 € |

|      |    |             |            |
|------|----|-------------|------------|
| 2005 | 8  | Pièces pour | 529,74 €   |
| 2004 | 3  | Pièces pour | 416,43 €   |
| 2003 | 9  | Pièces pour | 1 311,33 € |
| 2002 | 8  | Pièces pour | 1 529,32 € |
| 2001 | 10 | Pièces pour | 1 836,41 € |
| 2000 | 3  | Pièces pour | 446,10 €   |
| 1997 | 1  | Pièces pour | 210,74 €   |

Des crédits au compte 6541 seront ouverts.



| Nature Juridique | Exercice pièce | Référence de la pièce | Imputation budgétaire de la pièce | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation         |
|------------------|----------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| Inconnue         | 2001           | T-242                 | 5898--                            | 87,51 €                     | RAR inférieur seuil poursuite    |
| Inconnue         | 2013           | T-75342360033         | 588--                             | 4,38 €                      | Personne disparue                |
| Inconnue         | 2013           | T-75342360033         | 588--                             | 22,40 €                     | Personne disparue                |
| Inconnue         | 1995           | T-700100000007        | 5898--                            | 34,85 €                     | Personne disparue                |
| Inconnue         | 1995           | T-700100000015        | 5898--                            | 21,28 €                     | Personne disparue                |
| Inconnue         | 2001           | T-246                 | 5898--                            | 98,48 €                     | RAR inférieur seuil poursuite    |
| Particulier      | 2009           | T-44                  | 7022--                            | 480,00 €                    | Personne disparue                |
| Inconnue         | 2000           | T-75340570033         | 5899--                            | 170,31 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2000           | T-75340590033         | 5899--                            | 170,16 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2001           | T-75340630033         | 5899--                            | 231,75 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2001           | T-75340690033         | 5899--                            | 256,30 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2001           | T-75340770033         | 5899--                            | 248,98 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2001           | T-900217000257        | 5899--                            | 158,85 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2002           | T-75340850033         | 5899--                            | 338,31 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2002           | T-75340950033         | 5899--                            | 190,51 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2002           | T-75341050033         | 5899--                            | 119,75 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2002           | T-900203000265        | 5899--                            | 176,50 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2003           | T-75341150033         | 5899--                            | 86,02 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2003           | T-75341270033         | 5899--                            | 82,20 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2003           | T-75341390033         | 5899--                            | 82,20 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2003           | T-900356000270        | 5899--                            | 87,50 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2004           | T-75341490033         | 5899--                            | 57,30 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2005           | T-75341690033         | 5899--                            | 63,60 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2005           | T-75341810033         | 5899--                            | 32,50 €                     | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 1992           | T-277                 | 5898--                            | 93,60 €                     | Personne disparue                |
| Inconnue         | 1996           | T-169                 | 5898--                            | 50,31 €                     | Personne disparue                |
| Inconnue         | 2003           | T-75341350033         | 5899--                            | 156,90 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 1997           | T-700100000009        | 5898--                            | 210,74 €                    | Personne disparue                |
| Inconnue         | 2012           | T-75341920033         | 588--                             | 7,00 €                      | RAR inférieur seuil poursuite    |
| Particulier      | 2013           | T-29                  | 758--                             | 1,00 €                      | RAR inférieur seuil poursuite    |
| Inconnue         | 2000           | T-75340610033         | 5899--                            | 105,63 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue         | 2001           | T-75340670033         | 5899--                            | 183,86 €                    | Combinaison infructueuse d'actes |

|          |      |                |        |          |                                  |
|----------|------|----------------|--------|----------|----------------------------------|
| Inconnue | 2001 | T-75340750033  | 5899-- | 248,98 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2001 | T-75340830033  | 5899-- | 78,24 €  | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2001 | T-900217000412 | 5899-- | 243,46 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2002 | T-75340910033  | 5899-- | 179,59 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2002 | T-75341030033  | 5899-- | 158,78 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2002 | T-75341130033  | 5899-- | 73,38 €  | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2002 | T-900203000426 | 5899-- | 292,50 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2003 | T-75341230033  | 5899-- | 175,34 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2003 | T-75341370033  | 5899-- | 229,11 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2003 | T-75341470033  | 5899-- | 119,56 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2003 | T-900356000426 | 5899-- | 292,50 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2004 | T-75341570033  | 5899-- | 226,63 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2004 | T-75341650033  | 5899-- | 132,50 € | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2005 | T-75341770033  | 5899-- | 88,60 €  | Combinaison infructueuse d'actes |
| Inconnue | 2005 | T-75341890033  | 5899-- | 145,00 € | Combinaison infructueuse d'actes |

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les Admissions en Non-Valeurs présentées pour un montant de 6 794.85 €,

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>19</b> | LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GSSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire) , VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc) |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### POINT 13. Motion de soutien à la profession notariale

Le Conseil Municipal constate :

Premièrement,

- Que les rapports entre le notariat et les collectivités locales sont plus que séculaires. Dans nombre de villes, on trouve l'Office notarial et la Maison commune. Mairies et Études constituent les réseaux les plus denses du territoire national avec la même mission : le service public de proximité.
- Que le notaire accompagne naturellement, compte tenu de sa mission, les élus dans les aspects patrimoniaux de l'action communale tant sur le plan économique que juridique. Les collectivités étant devenues un des acteurs incontournables de la vie locale, les techniques juridiques et financières de droit privé ont naturellement trouvé leur place dans le cadre de relations contractuelles. Il en résulte que le

cloisonnement droit public/droit privé s'estompe et que les dernières techniques juridiques ont mis en avant un fort renouveau contractuel.

- Que la conservation sécurisée des documents par les notaires correspond à une nécessité.
- Que les notaires apportent de façon régulière, aide et assistance aux pouvoirs publics dans leurs projets d'aménagement, d'urbanisation et de développement de leurs communes.
- Que les notaires auprès des élus locaux constituent une véritable force de proposition pour l'élaboration de solutions pratiques et juridiques aux problématiques spécifiques des communes.

Deuxièmement,

- Qu'à l'heure actuelle, le notariat est au cœur d'un projet de réforme qui, tel que présenté initialement par le Ministère de l'Économie et des Finances provoquerait un dérèglement sans précédents d'un service public de qualité, de proximité, service rendu tant aux collectivités publiques qu'aux Français, avec un ancrage réel au cœur des territoires constituant la mosaïque de l'ensemble de la France. Cette profession joue un rôle essentiel dans l'aide à l'aménagement du territoire.
- La remise en cause de cette profession telle qu'elle existe, telle qu'elle est organisée et telle que ses contours d'intervention sont définis par les textes, désagrégerait les garanties juridiques et financières assurées actuellement par le notariat français, avec le risque d'installer un système où le juge deviendrait omniprésent et où les contentieux se régleraient devant les tribunaux à des coûts beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui. Ce qui aurait pour effet d'entraîner un besoin important de magistrats qui aboutira inéluctablement à une augmentation du budget du Ministère de la Justice, donc des impôts des Français.
- Une dérégularisation des modalités d'installation entraînerait une probable désertification juridique du territoire si le Gouvernement met en place une liberté totale d'installation ; cela conduirait inévitablement à ce que tous les candidats à la fonction de notaire s'installent dans les grands centres urbains où l'activité économique est plus importante.
- Enfin, que la libération du tarif des notaires tel qu'il semble être remis en cause notamment dans son aspect redistributif n'aura pas pour effet de baisser les prix sauf peut-être pour les actes les plus importants au bénéfice des entreprises et des personnes aisées, excluant alors l'accès au droit des personnes les plus modestes.

C'est pourquoi, le Conseil municipal déclare soutenir le notariat français tel qu'il existe aujourd'hui et émet le vœu que le Ministère de l'Économie respecte la nécessité d'une concertation avec les professionnels du service public considéré, préserve les conditions du maillage territorial, en évitant une facilité d'installation qui aurait pour effet d'entraîner une désertification des territoires les plus fragiles au plan économique et veille à ce que la garantie de sécurité juridique tant pour les collectivités publiques que pour les usagers du droit reste la même que celle qui est conférée aujourd'hui par le notariat Français.

En conséquence, le conseil municipal de VIGY s'élève contre la réforme envisagée par le Gouvernement, qu'elle juge précipitée, pas suffisamment concertée et qui risque de mettre en péril une profession qui donne toute satisfaction, qui remplit sa mission de service public, qui a prouvé son efficacité dans le passé, et qui pourrait fragiliser l'accès à une prestation juridique de qualité pour la population qui en serait alors la première victime.

La présente motion est donc proposée au vote :

|                   |           |                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR</b>       | <b>9</b>  | ECKER Audrey, GUILLON Anne-Laure, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, ROUBER Vincent                                                                        |
| <b>CONTRE</b>     | <b>0</b>  |                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>ABSTENTION</b> | <b>10</b> | FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), VANZELLA Alain (procuration de SAINT-EVE Jean-Luc), LE BOZEC Nicolas, GASSERT Christophe, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, PERRIN Joël |

La séance est levée à 20h30

**Le Maire,**

**Nicolas LE BOZEC**